



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5774

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives en Ukraine

Date de dépôt : 14-09-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 18-09-2007

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-09-2007	Déposé	5774/00	<u>3</u>
18-09-2007	1) Avis du Conseil d'Etat (18.9.2007) 2) Avis de la Conférence des Présidents (19.9.2007)	5774/01	<u>8</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°177 en page 3335	5774	<u>11</u>

5774/00

N° 5774

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives en Ukraine

* * *

(Dépôt: le 14.9.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.9.2007)	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration (10.9.2007)	4

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(14.9.2007)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet et l'exposé des motifs.

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration aimerait ajouter l'information qu'il est prévu de participer à la mission d'observation des élections législatives en Ukraine (30 septembre 2007) par l'envoi de 5 observateurs au maximum. Cette mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Une participation active à cette mission d'observation électorale permettra au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la démocratisation en Ukraine et d'approfondir son expertise en la matière.

Monsieur le Ministre aimerait par ailleurs souligner l'importance d'un accomplissement rapide des procédures d'adoption du projet en question en raison de la date de départ des observateurs prévue pour le 25 septembre 2007 au plus tard.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 14 septembre 2007 et après consultation le 10 septembre 2007 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections législatives en Ukraine qui se tiendront le 30 septembre 2007. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à cinq au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Art. 2. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

(...), le (...) 2007

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*
Jean ASSELBORN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. La mission d'observation des élections législatives en Ukraine (30 septembre 2007)

Le Luxembourg avait déployé 5 observateurs en Ukraine lors des élections législatives du 26 mars 2006, élections qui, selon le rapport de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), ont répondu dans une très large mesure aux standards internationaux en matière d'élections démocratiques. Les élections avaient été remportées par le Parti des Régions de Viktor Ianoukovitch, ancien rival du Président Viktor Iouchtchenko lors des élections présidentielles de 2004 dont le déroulement frauduleux avait déclenché la „révolution orange“. Après des tergiversations de plusieurs mois, le Président Iouchtchenko a fini par nommer Viktor Ianoukovitch au poste de Premier Ministre, sous condition que ce dernier accepte la politique pro-occidentale de l'Ukraine. Depuis le début de la cohabitation entre Viktor Iouchtchenko et Viktor Ianoukovitch, les divergences entre les deux camps l'ont pourtant emporté, perpétuant ainsi la paralysie de la situation interne et du processus de réforme. C'est notamment l'application d'une réforme constitutionnelle aux termes ambigus qui ne définit pas clairement les compétences du Président, du Premier Ministre et du Parlement, qui a donné l'occasion à plusieurs bras de fer entre les deux camps rivaux.

La coalition a éclaté finalement lorsque Viktor Iouchtchenko a annoncé le 2 avril dernier son intention de dissoudre le Parlement et de procéder à des élections législatives anticipées. Il a ainsi voulu mettre un terme aux tentatives de Viktor Ianoukovitch de débaucher des députés du camp présidentiel en vue d'obtenir la majorité constitutionnelle de 300 voix au Parlement. Le Premier Ministre s'est finalement résigné à l'organisation d'élections législatives anticipées, mais le désaccord des deux parties sur la date du vote a débouché sur une nouvelle aggravation du conflit. A la fin mai, la menace d'un conflit armé entre différentes formations des forces de sécurité a été même palpable. Dans cette situation devenue critique, les leaders politiques se sont finalement mis d'accord pour fixer au 30 septembre 2007 la date des législatives anticipées.

S'il est vrai que la crise en Ukraine reflète dans une certaine mesure le processus long et douloureux de la démocratisation, il y a néanmoins lieu de constater que les luttes intestines entre les élites politiques ont considérablement terni le succès de la „révolution orange“. Bien que les deux rivaux aient respecté le pluralisme politique, la liberté de rassemblement et la liberté des médias tout au long de la crise, ils ont eu du mal à reconnaître la suprématie de la loi ou l'indépendance du pouvoir judiciaire, ayant manipulé à plusieurs reprises la loi et les organes judiciaires à des fins politiques. Les élections législatives anticipées ne seront probablement pas une panacée pour résoudre la crise à long terme. Dans ces circonstances, il est particulièrement important que l'OSCE établisse une évaluation détaillée du déroulement des élections. L'Union européenne est d'autant plus intéressée par un monitoring étroit par l'OSCE qu'elle est en train de négocier avec l'Ukraine un accord renforcé de coopération visant à intensifier encore ses relations avec ce pays important situé à sa frontière orientale.

L'OSCE a demandé aux Etats participants de mettre 600 observateurs de court terme à sa disposition. La mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

2. Une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections

Une participation active à des missions d'observation électorale permet au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation de pays engagés sur la voie de la démocratisation et d'approfondir son expertise en la matière.

3. Procédure réglementaire relative à une participation luxembourgeoise

Conformément à l'article 1 (2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a approuvé le 10 septembre 2007 le principe d'une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections législatives en Ukraine qui se dérouleront le 30 septembre 2007.

Après consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, la proposition a été soumise pour décision au Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2007. Le Conseil de Gouvernement a donné son accord de principe pour l'envoi de 5 observateurs au maximum et inviter le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration à prendre les mesures d'exécution nécessaires à cette contribution luxembourgeoise à l'action de l'OSCE, en conformité avec la procédure prévue dans la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

4. Indemnités accordées aux observateurs

Conformément aux missions précédentes et selon les dispositions de la loi OMP, les observateurs toucheront:

- une indemnité spéciale journalière de 62 € (soixante-deux), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales;
- une indemnité journalière pour les frais de séjour de 50 € (cinquante), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales, conformément au règlement du Gouvernement en Conseil en vigueur.

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'IMMIGRATION

(10.9.2007)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation du Luxembourg à une mission d'observation de l'OSCE des élections législatives en Ukraine le 30 septembre 2007.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 10 septembre 2007.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5774/01

N° 5774¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives en Ukraine

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Conseil d'Etat (18.9.2007)	1
2) Avis de la Conférence des Présidents (19.9.2007)	2

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(18.9.2007)

Par dépêche en date du 14 septembre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous avis. Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, était joint un exposé des motifs.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. Il vise plus particulièrement à autoriser la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives en Ukraine, qui auront lieu le 30 septembre 2007. Il s'agit en fait d'élections législatives anticipées, les dernières élections législatives remontant seulement au 26 mars 2006. L'exposé des motifs retrace la crise institutionnelle que traverse actuellement l'Ukraine et qui est à l'origine de ces élections anticipées.

Sur base d'un règlement grand-ducal du 28 février 2006, le Luxembourg avait déjà participé à la mission d'observation de l'OSCE des élections législatives qui se sont déroulées le 26 mars 2006. Le projet de règlement grand-ducal sous avis reprenant en substance le libellé du règlement grand-ducal du 28 février 2006, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler à l'endroit du nouveau texte, qui respecte par ailleurs le cadre procédural tracé par la loi modifiée du 27 juillet 1992 précitée.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 septembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

*

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(19.9.2007)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé à la Chambre des Députés en date du 14 septembre 2007 par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'autoriser le Luxembourg à participer à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections législatives en Ukraine qui auront lieu le 30 septembre 2007 par l'envoi d'un contingent d'observateurs limité à cinq au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Une participation active à cette mission d'observation électorale permettra au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation de pays engagés sur la voie de la démocratisation et d'approfondir son expertise en la matière.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a approuvé le 10 septembre 2007 le principe d'une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections législatives en Ukraine.

Dans son avis du 18 septembre 2007 le Conseil d'Etat informe qu'il n'a pas d'observations à formuler au sujet du projet de règlement grand-ducal.

La Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend par conséquent à son tour un avis positif.

Luxembourg, le 19 septembre 2007

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5774

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 177

24 septembre 2007

S o m m a i r e

Lois du 24 août 2007 conférant la naturalisation	page 3328
Règlement grand-ducal du 21 septembre 2007 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives en Ukraine	3335